

DÉPARTEMENT	HÉRAULT
CANTON	MEZE
COMMUNE	MEZE

LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,

VU, les articles, L2213.1 à L2213.6 du Code Général des collectivités territoriales,
 VU, le code de la route et notamment les articles R.417-1, R.417-6 et R.411-25
 VU, l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24.11.1967,
 VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610.5,

VU, la demande sollicitée par la SARL BAQUE, gérée par M. BAQUE Ludovic, sise 6 lotissement le Romarin 34140 Bouzigues,

Considérant, qu'il est nécessaire, en raison des travaux de rénovations, notamment le stationnement d'un véhicule et l'installation d'un échafaudage au n° 2 rue Molière, de prendre toutes les dispositions nécessaires, afin de permettre le bon déroulement des opérations et d'éviter tout risque d'accident.

CIRCULATION URBAINE ARRÊTE :

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
 2 RUE MOLIERE**

Article 1 : Le stationnement d'un véhicule de chantier est autorisé à hauteur du n°2 rue Molière, du lundi 5 décembre au mercredi 14 décembre 2022, de 07h00 à 20h00.

Article 2 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage au n° 2 rue Molière, du lundi 5 décembre 2022, 07h00 au mercredi 14 décembre 2022, 20h00.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place 72 heures avant minimum par la SARL BAQUE, gérée par M. BAQUE Ludovic, sise 6 lotissement le Romarin 34140 Bouzigues, pour permettre l'application de cette mesure.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché 72 heures avant minimum, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie de MEZE, M. le Chef de service de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 17 novembre 2022

Le Maire,

Thierry BAEZA

